



Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles
(02/690.84.27
2 02/690.85.90

AVIS n° 137 : « Modalités de transmission du PIA »

a. Vers l'enseignement spécialisé

Le chef d'établissement d'une école d'enseignement spécialisé qui inscrit un élève issu d'une autre école d'enseignement spécialisé est tenu de réclamer au chef d'établissement de celle-ci, dans un délai de 15 jours ouvrables, le Plan Individuel d'Apprentissage de l'élève.

Dans les 8 jours ouvrables, le chef d'établissement de l'ancienne école transmet le PIA et les documents légaux (attestation d'orientation, son éventuelle annexe pour pédagogie adaptée, le protocole justificatif, l'attestation de fréquentation, l'éventuelle attestation de réussite...) de l'élève qui quitte son école en cours ou en fin d'année scolaire.

Le PIA d'un élève qui a quitté une école d'enseignement spécialisé reste dans cette école jusqu'à ce que le chef d'établissement de la nouvelle école le réclame.

Le PIA transmis comprendra l'entièreté ou la synthèse des objectifs, des actions et des résultats.

Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

b. Vers l'enseignement ordinaire

Dans l'intérêt de l'élève et avec l'accord des parents, le chef d'établissement d'une école d'enseignement ordinaire qui inscrit un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé peut demander le Plan Individuel d'Apprentissage de l'élève à son ancienne école.

Dans ce cas, les modalités de transmission sont les mêmes que dans le cas d'une transmission vers l'enseignement spécialisé.

Remarque : Il y a lieu d'attirer l'attention de l'Administration sur la nécessité d'ajouter cette possibilité aux circulaires de rentrée scolaire.